

DU MERCREDI 18 FEVRIER 2026

ROLE N° 2026L00022

GREFFE N° 2025J01130

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

EIRL LAVIEVILLE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 février 2026,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 30 juillet 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société EIRL LAVIEVILLE, identifiée sous le n° 494 720 063 RCS BORDEAUX (2025 F 50058), dont le siège social est situé 5 rue des liserons, 33510 ANDERNOS LES BAINS, exerçant une activité de travaux de constructions, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 23 décembre 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, ès-qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès-qualités, indique maintenir sa demande, les opérations de vérification du passif étant toujours en cours,

La société EIRL LAVIEVILLE dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience, le Tribunal statuera en conséquence par jugement réputé contradictoire,

Sur ce,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande du liquidateur,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société EIRL LAVIEVILLE et statuant par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Proroge de 12 mois le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées conformément à l'article L624-1 et R624-2 du code de commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du lundi 7 février 2028 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

